



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 avril 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Document public
URGENT**

**Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non
communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge**

Décision/ordonnance/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux parties et participants suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les auteurs non représentés de demande de participation/réparation

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les *amicus curiae*

LE GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 13 mars 2008, la Chambre de première instance (« le Chambre ») a rendu une décision orale fixant au 28 mars 2008 la date limite définitive pour la communication des pièces¹. Le 28 mars 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé des observations concernant des pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, dans lesquelles il informait la Chambre qu'au total 216 pièces contenant des informations potentiellement à décharge et/ou des informations relevant de la règle 77 n'avaient pas été communiquées à la Défense². L'Accusation fait valoir que ces pièces « [TRADUCTION] n'ont aucune conséquence notable sur la détermination par la Cour de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé³ ». Bien que l'Accusation ait joint à ses observations plusieurs documents en vue d'illustrer le type d'informations potentiellement à décharge ayant été communiquées à la Défense⁴, les pièces en cause n'ont pas été soumises à l'examen de la Chambre.
2. Compte tenu de l'urgence de la question, et pour pouvoir progresser rapidement sur ce point, la Chambre rend la présente ordonnance dès maintenant, avant même que la Défense ne réponde aux observations de l'Accusation, mais en se réservant toutefois le droit d'examiner à nouveau cette question sur la base d'une réponse de la Défense.
3. Afin que la Chambre puisse se livrer à un examen complet de la question, elle ordonne à l'Accusation de déposer, au plus tard le 14 avril 2008, les pièces visées dans ses observations, ainsi qu'un document précisant pour chacune de ces pièces les raisons pour lesquelles l'Accusation estime qu'elle disculpe l'accusé ou tend à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou qu'elle est de

¹ Transcription de l'audience du 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-T-79-ENG, p. 10.

² 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1248, par. 7.

³ Ibid., par. 31.

⁴ ICC-01/04-01/06-1248-Conf-Anx 1 à ICC-01/04-01/06-1248-Conf-Anx23.

nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas d'accords ou d'engagements tendant à interdire à l'Accusation de communiquer les pièces à la Chambre, l'Accusation est priée de transmettre à cette dernière les pièces pertinentes le lundi 7 avril au plus tard. Cette question fera alors l'objet d'une audience *ex parte* le mercredi 9 avril 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 3 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)